

Arrêt

n° 351 153 du 4 août 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous seriez arabe d'origine palestinienne, cisjordanien de souche.

Vous seriez de confession musulmane et n'auriez pas d'affiliation politique.

Vos parents seraient nés en Cisjordanie. La situation sécuritaire sur place les aurait amenés à se déplacer régulièrement dans des régions plus sûres. En 1989, ils se seraient retrouvés en Jordanie. Vous y seriez né en 01/1989, à Amman. Peu de temps après votre naissance, votre famille (vous compris) serait retournée en Cisjordanie. Vous y auriez vécu jusqu'en 2018, puis seriez allé/retourné en Jordanie. Le 17/12/2019, vous auriez quitté la Jordanie pour la Suède via la Pologne.

Vous seriez arrivé en Suède le 18/12/2019, puis y auriez demandé la protection internationale, mais elle vous aurait été refusée.

Le 02/05/2023, vous auriez quitté la Suède et rejoint la Belgique, et le 08/05/2023, y aviez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).

A la base de celle-ci, vous invoquez les menaces (la crainte) dont vous auriez été / seriez victime en Cisjordanie (i) de la part de la famille d'une certaine Rasha [A. S.], au motif que vous auriez entretenu une relation amoureuse/sexuelle hors mariage avec elle ; et (ii) de la part des soldats/policiers israéliens, au motif que vous seriez intervenu lors d'une altercation entre eux et des jeunes de votre quartier.

À l'appui de vos déclarations, vous aviez déposé les documents suivants : votre carte d'identité palestinienne, des photos de vos blessures, un rapport médical belge à votre nom, des photos concernant la situation de votre quartier en Cisjordanie, une photo de votre cousin, et une clé USB.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui affectent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général (CGRA) à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre départ de votre pays.

Vous basez votre demande sur les problèmes que vous auriez rencontrés en Cisjordanie (voir les notes de votre entretien personnel (ci-après noté NEP), pp.4, 16). Or, un certain nombre de constats développés infra m'amènent à douter du fait que vous auriez vécu en Cisjordanie.

Premièrement, constatons que vous avez tenté de dissimuler que vous détenez la nationalité jordanienne. En effet, vous aviez déclaré à l'OE que vous étiez d'origine palestinienne, et que vous aviez obtenu la nationalité jordanienne (voir votre déclaration du 10/05/2023 à l'OE, point 6). Or, questionné au CGRA sur votre nationalité, vous avez répondu que vous étiez palestinien (NEP, p.6), et que vous n'aviez pas d'autre.s nationalité.s (NEP, p.7). C'est seulement lorsque que le CGRA vous a confronté à la fin de l'audition à vos déclarations à l'OE à ce sujet, et au fait que vous aviez demandé et obtenu un visa polonais avec un passeport jordanien, que vous avez reconnu avoir la nationalité jordanienne en plus de votre origine palestinienne (NEP, p.17). Invité à expliquer pourquoi vous avez déclaré en début d'audition que vous n'aviez pas d'autre nationalité, vous répondez que vous auriez compris une autre nationalité européenne (NEP, pp.17-18). Cette explication ne convainc pas le CGRA. D'abord pcq il n'y a à priori pas de raison pour laquelle vous penseriez que le CGRA demanderait si vous aviez une nationalité européenne ; ensuite pcq vous n'avez demandé aucune précision concernant la question qui vous a été posée, celle de savoir si vous aviez une autre nationalité. Le CGRA tient donc pour établis le fait que vous avez tenté de dissimuler que vous avez la nationalité jordanienne, et le fait que vous êtes palestinien de nationalité jordanienne, à l'instar de toute votre famille (voir votre déclaration du 10/05/2023 à l'OE, points 13, 19). La nationalité étant un élément central pour l'examen d'une demande de protection internationale, le fait que vous ayez tenté de dissimuler votre nationalité jordanienne jette d'emblée un sérieux doute sur votre crédibilité générale.

Deuxièmement, vous avez tenté de dissimuler le fait que votre famille a vécu des nombreuses années en Jordanie. En effet, alors que vous étiez questionné uniquement sur votre lieu de naissance, vous avez répondu que vous étiez né à Amman (NEP, p.6), puis, contre toute attente, avez directement rajouté que c'était juste la naissance (ibid). Invité à expliquer vos propos, vous avez répondu que vous n'auriez pas vraiment vécu à Amman, mais en Cisjordanie (ibid). Et quelques minutes après, vous avez affirmé que vous étiez le seul de votre fratrie à être né là-bas (ibid), comprenons en Jordanie. Or, ceci est en contradiction avec vos déclarations à l'OE, où vous aviez affirmé que tous vos grands et petits-frères/sœurs sont nés comme vous en Jordanie (Amman) (voir votre déclaration du 10/05/2023 à l'OE, point 19). En déclarant que vous êtes le seul de votre fratrie à être né en Jordanie, et que vous n'y aviez vécu que juste le temps de votre

naissance, vous tentez de dissimuler le fait que vous aviez vécu des nombreuses années dans ce pays avant de venir en Europe.

Troisièmement, il ressort de vos propres déclarations le 10/05/2023 à l'OE que vos parents résidaient toujours – bien que provisoirement selon vous – en Jordanie à cette date (voir votre déclaration du 10/05/2023 à l'OE, point 13).

Quatrièmement, vous ne déposez aucun élément concret pertinent de nature à étayer votre vécu en Cisjordanie. Les photos et vidéos que vous présentez sur papier et clé USB comme étant celles de votre quartier en Cisjordanie (voir documents n° 4, 5 et 6 dans la farde « Documents »), montrent des militaires/policiers, + leurs véhicules dans des rues, + un individu, etc., (NEP, pp.4-5). Or, non seulement vous n'apparaissez pas sur ces documents, mais en plus ils ne fournissent aucune information ni sur le lieu, ni sur les circonstances dans lesquelles ces photos et vidéos auraient été prises, enregistrées ou montées. En l'état, ces documents ne permettent pas d'attester du fait que vous aviez vécu en Cisjordanie.

Le fait que vous ayez tenté de dissimuler que vous avez la nationalité jordanienne, et que vous et votre famille aviez vécu des nombreuses années dans ce pays (Jordanie), le fait que vos parents y résidaient encore en 2023, et le fait que vous ne déposez aucun document pertinent de nature à attester de votre séjour (scolarité, etc..) en Cisjordanie, m'amènent à penser que vous viviez en Jordanie, et non en Cisjordanie comme vous tentez de faire croire.

De plus, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de vos problèmes et/ou du bienfondé de votre crainte en Cisjordanie.

Vous déclarez avoir fui la Cisjordanie suite aux menaces que vous y auriez reçues de la part de la famille/tribu d'une certaine Rasha [A. S.], au motif que vous auriez entretenu une relation amoureuse/sexuelle hors mariage avec elle (NEP, pp.13-15). Or, il ressort de vos déclarations dans le questionnaire CGRA de l'OE, qui avait été établi le 26/02/2024, que vous aviez quitté la Jordanie suite aux menaces que vous y auriez reçues de la part de la famille de Rasha (voir questionnaire CGRA, point 3, question 5). Cette divergence entre vos déclarations au CGRA et à l'OE concernant le pays (la région) dans lequel vous auriez vécu votre relation alléguée avec Rasha, et rencontré des problèmes avec sa famille jette un sérieux doute sur la réalité de cette relation et des problèmes subséquents, et renforce la conviction du CGRA quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

De plus, alors que vous déclarez avoir projeté de vous marier avec Rasha, et avoir même demandé sa main qui vous aurait été refusée (NEP pp.13, 15), le CGRA s'étonne que vous ne savez rien de sa famille (NEP, p.15), ni de ses frères qui selon vos dires vous auraient pourtant menacé (NEP, p.14). Pourtant, on peut raisonnablement s'attendre d'une personne qui se dit menacée qu'elle se renseigne sur la capacité de nuisance de son agent de persécution afin d'évaluer le risque qu'elle court réellement et élaborer une stratégie personnelle pour éviter les menaces, etc.

La divergence relevée supra, et votre ignorance totale des informations concernant la famille de votre prétendue amoureuse alléguée Rasha que vous projetiez d'épouser empêchent d'accorder foi à la crainte que vous alléguiez envers la famille de Rasha.

Vous invoquez également avoir été victime d'agression de la part des soldats/policiers israéliens en Cisjordanie. Vous expliquez que vous vous trouviez devant votre maison lorsqu'un affrontement aurait eu lieu entre des jeunes de votre quartier et des soldats/policiers israéliens ; que vous vous seriez approché des soldats israéliens pour leur demander ce qui se serait passé ; qu'ils vous auraient ensuite frappé avec l'armes, et roué de coup ; puis vous vous seriez retrouvé à la maison (NEP, pp.4, 16). S'il est possible, au vu du contexte tendu d'affrontements entre les jeunes de votre quartier et les soldats israéliens que vous décrivez, que ces derniers (les soldats israéliens) aient réagi avec brutalité, le CGRA ne voit en revanche pas de raison.s pour la.lesquelle.s que vous seriez toujours ciblé par ces soldats israéliens, puisqu'il ressort de vos propres déclarations que vous n'aviez rien fait de particulier, à part leur parler (NEP, p.16). La crainte que vous alléguiez pour ce motif ne peut donc être tenue pour fondée.

Et même à supposer réels/fondée vos problèmes/votre crainte en Cisjordanie – quod non –, le CGRA estime que vous pourriez vous installer en Jordanie, votre ('autre') pays de nationalité. Par rapport à la Jordanie, vous invoquez la crainte d'y être poursuivi et persécuté par des membres de la famille de Rasha, au motif que vous auriez entretenu une relation amoureuse/sexuelle hors mariage avec elle (NEP, p.15). Dans la mesure où vous auriez vécu en Jordanie entre 2018 et 2019 sans y rencontrer de problème, le CGRA ne voit pas pourquoi vous en rencontreriez en cas de retour. La crainte qu'un membre de la famille de Rasha vous poursuive en Jordanie est purement hypothétique.

Pour les raisons qui précèdent, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Or, il ressort des informations à disposition du CGRA qu'un tel risque n'existe actuellement pas en Jordanie.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ainsi que les observations que vous faites concernant les notes de votre entretien personnel ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent. En effet, votre carte d'identité palestinienne (voir document n° 1 dans la farde « Documents ») atteste de votre origine palestinienne, laquelle n'est pas contestée dans cette décision.

Les photos de vous que vous déposez (voir document n° 2 dans la farde « Documents ») montrent quelques tâches de rougeur sur votre figure, mais sont muettes quant à leur origine (de ces tâches /blessures).

Quant au document médical que vous fournissez (voir document n° 3 dans la farde « Documents »), s'il mentionne vos résultats à un test de vue, il ne fournit aucune information quant à l'origine d'éventuels problèmes de vue.

Les observations que vous faites concernant les notes de votre entretien personnel (voir votre dossier administratif) ne font que répéter les explications que vous aviez fournies en audition, et dont il est déjà tenu compte supra.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

3. Les observations liminaires

3.1. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi » (le Conseil souligne).

3.2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, anciennement, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, loi CCE (similaire à l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980). Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties. Toutefois, dans l'hypothèse où la partie défenderesse fait défaut à l'audience, le Conseil n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note – complémentaire ou d'observation – déposée par le Commissaire général (C.E., arrêts n° 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions régissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et l'article 18 du règlement Qualification. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 1^{er} de la Convention de Genève

4.1. L'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil que le requérant aurait connu des problèmes en Cisjordanie, qu'il serait victime d'une vendetta et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Jordanie, pays dont il a la nationalité.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à cette occasion, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir procéder à une expertise médicale du requérant, à une instruction plus poussée des pièces qu'il a produites, à davantage de traductions ou à un interrogatoire plus détaillé du requérant par rapport à sa prétendue relation avec Rasha, qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour en Jordanie, pays dont il a la nationalité.

4.4.2. Le Conseil rappelle que le bien-fondé d'une demande de protection internationale s'apprécie au regard du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, de l'Etat où il avait sa résidence habituelle.

Or, même si le requérant allègue dans sa requête être de nationalité indéterminée, il avoue lors de son audition du 17 février 2025 et à l'audience du 2 juillet 2026, posséder la nationalité jordanienne. En outre, les dépositions incohérentes du requérant, afférentes aux différents problèmes qu'il prétend avoir rencontrés, empêchent de croire en leur réalité et, à les supposer même établis *quod non* en l'espèce, il ne démontre aucunement que ces événements, qui se sont tous déroulés en dehors de la Jordanie, seraient susceptibles d'induire pour lui une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans ce pays.

4.4.3. A l'audience, interpellé par rapport à ce dernier constat, le requérant tient des propos fort peu crédibles : il dit avoir reçu en Jordanie des appels téléphoniques provenant de numéros étranges, en avoir déduit que c'étaient probablement les frères de Rasha et s'être alors immédiatement sauvé vers l'Europe. Interpellé sur le caractère invraisemblable de ses déclarations, le requérant confirme simplement qu'il n'a rencontré aucun autre problème en Jordanie mais qu'il a tout de même pris la décision de fuir ce pays. En ce que la requête se réfère à de la documentation sur les crimes d'honneur en Jordanie, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 18 du règlement Qualification

5.1. L'article 18 du règlement Qualification est libellé comme suit :

« L'autorité responsable de la détermination octroie le statut de protection subsidiaire à un ressortissant de pays tiers ou à un apatride pouvant bénéficier de la protection subsidiaire conformément aux chapitres II et V. »

Son article 3, 6), définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme *« tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine [...] courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15 [...], et qui ne peut, ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »*.

L'article 15 de ce même règlement précise à cet égard que *« [l]es atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 15, a) et b), du règlement Qualification, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), du règlement Qualification en cas de retour en Jordanie.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 18 du règlement Qualification. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre août deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE